



VILLE D'ANDENNE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**SEANCE DU : 9 octobre 2017**

### **Présent(e)s :**

M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre  
MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins ;

MM. Michel DECHAMPS, Sandrine CRUSPIN, Christian BADOT, ~~Marie-Christine MAUGUIT~~, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, ~~Marina MONJOIE-PAQUOT~~, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Maxime DELAITE, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, ~~Françoise TARPATAKI~~, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS, ~~Mélissa PIERARD~~, ~~André HENROTAUX~~ et Florence HALLEUX, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Michel DECHAMPS

### **10.1.b. Règlement redevance fixant les tarifs d'occupation de la Maison des Associations**

#### **Le Conseil,**

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu l'article L 1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du Collège du 1<sup>er</sup> septembre 2017 fixant le règlement d'ordre intérieur de la Maison des Associations ;

Vu la délibération du Conseil du 9 octobre 2017 approuvant ce même règlement d'ordre intérieur, lequel sera publié immédiatement après séance.

Considérant le rapport de Madame la Directrice financière présenté en séance du Collège du 1<sup>er</sup> septembre 2017 et résumant les investigations et estimations de charges induites par l'occupation de la Maison des associations ;

Attendu qu'il est nécessaire de déterminer les tarifs à pratiquer afin de couvrir les frais de fonctionnement liés à l'occupation du bâtiment par les différentes associations ;

Considérant la communication du dossier en date du 19 septembre 2017 à la Directrice financière et l'avis de légalité rendu par cette dernière en date du 21 septembre 2017 dans les termes suivants :

« *Le règlement redevance fixant les tarifs d'occupation de la Maison des Associations a été élaboré :*

- *dans le respect des dispositions légales et réglementaires en la matière ;*

- sur base des recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la communauté germanophone pour l'année 2018;
- en concertation avec le Collège ;
- en concertation avec les services respectifs concernés par ces matières.
- sur base de projections financières fiables qu'il conviendra néanmoins d'affiner une fois que nous disposerons de données de consommation réelles (après un an ou deux).

Sur base de ce qui précède, mon avis est donc favorable.»

Vu la situation financière de la commune ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

#### **ARRETE A L'UNANIMITE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent règlement régit, pour les exercices d'imposition 2017 à 2019 inclus, les conditions financières d'occupation du rez-de-chaussée et du premier étage de la Maison des Associations, située Place du Perron 1 à 5300 Andenne.

Au sens du présent règlement, on entend par « **occupant** » le titulaire du droit d'occupation d'une ou plusieurs salles de la Maison des Associations.

##### **Article 2 :**

Toute association souhaitant occuper la Maison des Associations doit au préalable y adhérer via l'acquisition de la carte d'adhésion, valable un an à compter de la décision du Collège communal et renouvelable d'année en année.

Les tarifs de la carte d'adhésion à la Maison des Associations sont les suivants :

<b>Type d'association</b>	<b>Tarif de la carte d'adhésion</b>
Associations andennaises	60,00 euros
Associations hors entité	120,00 euros

##### **Article 3 :**

Les tarifs fixés par l'article 2 représentent le seul prix d'adhésion à la Maison des Associations.

Ce prix comprend une participation financière forfaitaire aux frais d'**assurance**.

La police d'assurance responsabilité civile souscrite par la Ville couvre les risques suivants :

- les dommages causés à des tiers à la suite d'un accident et résultant de l'organisation, dans ces bâtiments, d'une manifestation autorisée ;
- les dommages causés, à la suite d'un accident, aux bâtiments, matériel et objets de toute nature se trouvant dans lesdits bâtiments, mis à la disposition des assurés par le preneur d'assurance, mais aussi les installations, loges, clôtures, kiosques et, en général, tout ce qui est provisoirement édifié à l'occasion des activités garanties.

Sont exclues du champ d'application de l'assurance susmentionnée et doivent être assurées par l'organisateur conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 21 août 1967 :

- les sociétés et entreprises commerciales.

#### Article 4 :

Pour le **tarif d'occupation**, il y a lieu de distinguer :

- le tarif « à l'heure » calculé à l'heure, s'étendant sur une durée de deux heures minimum et de huit heures maximum ;
- le tarif « à la journée », correspondant à douze heures d'occupation d'affilée sur une même journée ;

#### Article 5 :

Les tarifs relatifs aux salles de la Maison des Associations :

Le **tarif à l'heure** est fixé comme suit :

	Locaux de réunion	Local de conférence	Etage complet	Etages complets
ASBL et associations andennaises	2,00€/heure	3,00€/heure	6,00€/heure	/
ASBL hors entité	4,00€/heure	5,00€/heure	9,00€/heure	/

Le **tarif à la journée** est fixé comme suit :

	Locaux de réunion	Local de conférence	Etage complet	Etages complets
ASBL et associations andennaises	20,00€/jour	30,00€/jour	60,00€/jour	100,00€/jour
ASBL hors entité	45,00€/jour	60,00€/jour	100,00€/jour	200,00€/jour

#### Article 6 :

Les tarifs fixés par l'article 5 représentent le seul prix de location.

Ce prix comprend la location de la/les salle(s).

L'association souhaitant occuper la Maison des Associations précise dans sa demande d'occupation auprès du service gestionnaire les dates et horaires d'occupation. Toute heure d'occupation supplémentaire (**hors horaire autorisé**) sera facturée.

Le prix fixé ne comprend pas **l'aménagement intérieur** de la salle, lequel s'effectue par les occupants et à leurs frais.

#### Article 7 :

Le droit de location est dû par le titulaire du droit d'occupation de la salle.

#### Article 8 :

Aucune exonération ne peut être accordée en ce qui concerne l'achat annuel de la carte d'adhésion à la Maison des Associations. Les exonérations accordées concernent les tarifs de location.

Le titulaire du droit d'occupation de la salle qui organise une manifestation à caractère exceptionnel dans un but exclusivement philanthropique ou humanitaire, ce qu'apprécie le Collège communal, est exonéré du prix de location.

Le prix de location lui sera néanmoins facturé s'il ne produit pas d'initiative au service gestionnaire, dans les 2 mois qui suivent la manifestation, la preuve de l'affectation des bénéficiaires à l'œuvre qu'il avait déclaré soutenir. Ces derniers doivent, en outre, être supérieurs au coût de location de la salle.

Sont **exonérés** du prix de location, le C.P.A.S., les écoles du réseau primo-gardien libre ou officiel de l'entité andennaise, la Régie sportive communale andennaise ainsi que les associations qui ont leur siège social sur l'entité andennaise et dont la Ville est membre.

#### **Article 9 :**

Outre les prix d'adhésion et d'occupation visés aux articles 2 à 5, le titulaire de l'autorisation devra également verser une **caution** d'un montant de 50,00 €.

Le montant de la caution sera versé en même temps que le paiement de la carte d'adhésion à la Maison des Associations. Cette caution sera conservée dans son intégralité aussi longtemps qu'une association renouvellera d'année en année sa demande d'adhésion à la Maison des Associations.

Le titulaire de l'autorisation est personnellement responsable de toute dégradation commise dans le bâtiment, au mobilier ou au matériel pendant l'occupation des locaux.

Sauf indication expresse contraire à notifier par les occupants auprès du service gestionnaire dans le quart d'heure suivant la prise de possession d'une ou plusieurs salles de la Maison des Associations, les salles, leurs installations et le matériel de la Ville sont réputés en bon état d'entretien et de propreté. Si des dégâts surviennent pendant la période d'occupation du titulaire de l'autorisation, ils seront immédiatement notifiés au service gestionnaire.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera effectué pour les occupations de longue durée (plus d'un jour consécutif) : si le titulaire du droit d'occupation n'est ni présent, ni représenté aux dates et heures fixées par l'administration communale pour la réalisation des états des lieux et inventaires d'entrée et de sortie, un forfait de 25,00 € sera prélevé sur la caution pour couvrir les frais administratifs de cette négligence.

Le montant des frais des négligences et/ou dégâts éventuels constatés lors de l'établissement de l'état des lieux de sortie sera déterminé sur base d'un devis établi par le service technique communal ou par une société spécialisée, selon leur nature, et déduit de la caution avant restitution du solde.

Si une partie de la caution est, en cours d'année, prélevée pour réparer des dégâts ou une absence de nettoyage imputés à l'occupant, le montant total de la caution devra être rétabli avant l'occupation suivante.

Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant dû sera facturé au titulaire de l'autorisation d'occupation.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation est également personnellement responsable de l'évacuation des déchets. A la fin de son occupation, il est tenu de rassembler les déchets ménagers, les PMC et les cartons engrangés par son occupation dans les différentes poubelles (containers) prévues à cet effet.

#### **Article 10 :**

Dès que le Collège communal a marqué son accord sur l'adhésion d'une association à la Maison des Associations, une **facture** reprenant le prix d'adhésion ainsi que le montant de la caution est transmise à l'association en question.

Cette facture doit être payée dans son intégralité au plus tard 8 jours après la délivrance de l'autorisation d'occupation, soit au guichet du centre administratif situé Place du Chapitre 7 à 5300 Andenne, soit par virement bancaire au numéro de compte BE81 0000 0194 2424 ouvert au nom de la Ville d'Andenne.

En cas de non-paiement, l'organisateur ne pourra introduire de demande de location d'un ou plusieurs locaux de la Maison des Associations.

**Article 11 :**

La **facturation** des occupations des différents locaux de la Maison des Associations se fera de manière **trimestrielle**.

Cette facture doit être payée dans son intégralité au plus tard 8 jours après réception, soit au guichet du centre administratif situé Place du Chapitre 7 à 5300 Andenne, soit par virement bancaire au numéro de compte BE81 0000 0194 2424 ouvert au nom de la Ville d'Andenne.

**Article 12 :**

Sauf cas de force majeure (maladie, décès, ...), une **annulation hors délai** (moins de 10 jours avant la date d'occupation), engendrera le paiement, par le demandeur, d'une indemnité égale à 60% du tarif de location.

**Article 13 :**

A défaut de paiement dans le délai prévu aux articles 11 et 12, une mise en demeure par recommandé sera envoyée au demandeur, lui accordant un dernier délai de 15 jours pour s'acquitter des sommes dues. Les frais engendrés à concurrence du prix du recommandé seront entièrement à charge du demandeur.

En cas d'absence de réaction à cette mise en demeure, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie d'une contrainte non fiscale, tous frais à charge du demandeur.

**Article 14 :**

La présente délibération, accompagnée de l'avis de légalité, sera transmise dans les 15 jours de son adoption, au Gouvernement Wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Directrice financière conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

**PAR LE CONSEIL,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE PRESIDENT,**

**Y. GEMINE**

**M. DECHAMPS**

**POUR EXTRAIT CONFORME,**

**LE DIRECTEUR GENERAL,**

**LE BOURGMESTRE,**

**Y. GEMINE C.**

**EERDEKENS**